



# Assemblée générale

Distr. limitée  
20 octobre 2003  
Français  
Original : anglais

---

## Cinquante-huitième session

### Première Commission

Point 73 q) de l'ordre du jour

#### Désarmement général et complet :

#### transparence dans le domaine des armements

**Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Zambie : projet de résolution**

#### Transparence dans le domaine des armements

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1er décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001 et 57/75 du 22 novembre 2002, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

*Continuant d'estimer* qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Unies<sup>1</sup> constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre<sup>2</sup>, qui contient les données, informations et réponses reçues des États Membres pour 2002,

*Se félicitant* de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

*Soulignant* qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter, ainsi que les recommandations auxquelles a abouti le Groupe d'experts gouvernementaux ayant établi le rapport de 2003 par consensus, qui sont incluses dans ledit rapport<sup>4</sup>;

3. Décide d'adapter la portée du Registre conformément aux recommandations figurant dans le rapport de 2003 du Secrétaire général;

4. Demande aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, avant le 31 mai, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter<sup>5</sup>, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes<sup>6</sup>, ainsi que du rapport de 2003 du Secrétaire général;

5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, et à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore;

---

<sup>1</sup> Voir résolution 46/36 L.

<sup>2</sup> A/58/203.

<sup>3</sup> A/58/274.

<sup>4</sup> Ibid., par. 112 à 114.

<sup>5</sup> A/52/316 et Corr. 1 et 5.

<sup>6</sup> A/55/281.

7. *Rappelle*, à cet effet, qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

8. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans son rapport de 2003 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

9. *Demande* de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---